



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.127/N/II/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que la S.T.I.B. fournit à un particulier néerlandophone de Bruxelles, une carte client assortie d'une carte de validation, toutes deux bilingues, dans le cadre de l'acquisition d'un abonnement annuel.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les cartes d'obtention et d'utilisation de souches d'abonnement (cartes de validation) constituent des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C. (avis 3.289).

Conformément à cette même jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis 26.122/E du 22 décembre 1994) des cartes client doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers.

Quant à l'emploi des langues à la S.T.I.B., il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III des L.L.C., et, en l'occurrence, à l'article 20, § 1er, selon lequel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

L'article 19, § 1er, des L.L.C. précise que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les cartes de validation annuelles et la carte client de la S.T.I.B. constituent des documents individualisés, qui doivent être établis en néerlandais quand ils sont destinés à un particulier néerlandophone de Bruxelles.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à la S.T.I.B. et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.